



Date de dépôt : 14 décembre 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Virna Conti, André Pfeffer, Marc Falquet, Thomas Bläsi, Philippe Perrenoud, Sébastien Thomas, Gilbert Catelain, Guy Mettan modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Intonation du « Cé qu'è lainô » lors de la séance d'ouverture de la législature, lors de la séance d'installation du Conseil d'Etat et lors de l'élection du Bureau)

Rapport de majorité de Romain de Sainte Marie (page 3)

Rapport de minorité de Stéphane Florey (page 11)

Projet de loi (13264-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) *(Intonation du « Cé qu'è lainô » lors de la séance d'ouverture de la législature, lors de la séance d'installation du Conseil d'Etat et lors de l'élection du Bureau)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 18, lettre f (nouvelle)

f) intonation des strophes 1 et 68 du « Cé qu'è lainô » en arpitan genevois, dont les paroles sont les suivantes :

« Cé qu'è lainô, le Maitre dé bataille,
Que se moqué et se ri dé canaille,
A bin fai vi, pè on desande nai,
Qu'il étivé patron dé Genevoi.

Dedian sa man il y tin la victoire,
A lui solet en démure la gloire.
A to zamai son Sain Non sai begni !
Amen, amen, ainsi, ainsi soit-y ! »

Art. 19, al. 1, lettre g (nouvelle)

g) intonation des strophes 1 et 68 du « Cé qu'è lainô » en arpitan genevois.

Art. 30, al. 1, 3^e phrase (nouvelle)

... L'élection du Bureau est suivie par l'intonation des strophes 1 et 68 du « Cé qu'è lainô » en arpitan genevois.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Romain de Sainte Marie

Le présent projet de loi a été étudié lors de deux séances de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil.

Audition de M. Stéphane Florey, auteur du projet de loi

M. Florey explique que ce projet de loi constitue la suite d'un autre projet de loi, actuellement pendant devant le Grand Conseil, lequel demande d'inscrire le chant « Cé qu'è lainô » au titre d'hymne cantonal dans la constitution genevoise. Avec le présent projet de loi, il demande de modifier la LRGC afin que ce chant soit entonné lors de la séance d'ouverture de la législature, lors de la séance d'installation du Conseil d'Etat et chaque année lors du renouvellement du Bureau. Il rappelle qu'au Palais fédéral, l'hymne national est chanté depuis 2011 dans les deux Conseils à l'ouverture de la législature depuis l'adoption de la motion « Hymne national à la séance d'ouverture de la législature » déposée par M^{me} Ada Marra.

M. Florey explique ensuite, en ce qui concerne le choix des strophes du chant, à savoir les strophes 1 et 68, qu'il propose simplement de conserver la première et la dernière strophe du chant, qui sont aussi les strophes chantées ordinairement durant les cérémonies qui commémorent l'Escalade, la prestation du Conseil d'Etat, ou encore avant chaque match du Genève Servette Hockey Club (GSHC), sachant que lors de ces événements, deux strophes supplémentaires sont chantées, à savoir les strophes 2 et 4. Il indique que le projet de loi, outre la volonté de donner un caractère solennel à des moments clés démocratiques, vise à renforcer la cohésion au parlement malgré la différence des idées et des partis qui le composent. Il considère que sa demande n'est pas excessive, et que contrairement à ce que certains pensent, il n'est pas ridicule de vouloir illustrer et soutenir de la sorte la cohésion au sein du Grand Conseil.

Un député (Ve) demande à M. Florey s'il sait si ce sont les anciennes ou les nouvelles paroles qui sont chantées au niveau fédéral.

M. Florey indique que ce ne sont pas les nouvelles, mais celle de la version originale, celle du seul hymne national que les gens connaissent, et pas les nouvelles paroles que certains ont tenté de faire valoir, ce qui s'est avéré être un vrai fiasco.

Un député (S) indique qu'avant les matchs du GSHC, tout comme avant les matchs du SFC, c'est juste la première strophe qui est entonnée. Cela dit, il demande à M. Florey s'il considère sincèrement que le fait de chanter ces deux strophes une fois par année va réellement renforcer la cohésion cantonale.

M. Florey note que c'est bien ce que les signataires du projet de loi pensent. Il indique au passage que c'était le principal argument de M^{me} Marra, du parti Socialiste, lorsqu'elle avait proposé la motion.

Un député (S) demande à M. Florey s'il pense que le chant de ces deux strophes aura un impact sur les habitants du canton.

M. Florey ne pense pas que cela leur changera la vie. Cela dit, il est conscient que tous les députés ne sont pas prêts à supporter son projet de loi, mais aussi que s'il est voté, il ne pourra pas les forcer à chanter s'ils ne veulent pas le faire. Il ajoute que pour lui, ce chant fait partie de l'histoire et du folklore cantonal, qu'il s'agit de le mettre en avant et que de le chanter une fois par année ne peut faire de mal à personne.

Le même député (S) indique qu'il le chante très volontiers, notamment lorsqu'il se rend à la patinoire, car il s'agit de soutenir et de créer de la cohésion autour d'une équipe qui incarne le canton. Il perçoit cependant mal l'utilité de le chanter au parlement.

Un député (EAG) demande à M. Florey s'il pense qu'il est opportun de légiférer pour un tel objet, qui est un détail qui concerne la tenue des cérémonies, plutôt que de passer par les services du Bureau du Grand Conseil, lequel serait éventuellement à même de pouvoir mettre en place une telle pratique.

M. Florey indique qu'il ne lui semble pas que dans toute l'existence de la République, la LRGC ait fait l'objet d'un référendum. Cela dit, il répète sa proposition, à savoir inscrire le chant dans la loi et à entonner deux de ses strophes lors de la séance d'ouverture de la législature, de la séance d'installation du Conseil et du renouvellement du Bureau, ce qui n'est ni chronophage ni inapproprié. Il estime que cela est important pour l'histoire de la République et pour la cohésion cantonale et rappelle que « Cé qu'è lainô » fait partie du folklore cantonal. Il indique en plus qu'il trouverait dommage que la commission ne veuille pas se calquer sur ce que fait au niveau national.

Un député (EAG) explique simplement être hostile à une densité normative trop importante. Il est tout à fait d'accord que « Cé qu'è lainô » fait partie de l'histoire genevoise, mais reste convaincu que le projet de M. Florey pourrait passer par une demande au Bureau, et non par un projet de loi, considérant que cela revient à sortir l'artillerie pour tuer une mouche. Aussi, il indique qu'il

accepterait mieux la démarche si M. Florey avait dit que le Bureau avait déjà été sollicité et qu'il avait refusé la proposition.

M. Florey concède que le Bureau pourrait effectivement prendre en compte sa demande en l'insérant comme directive relative aux cérémonies d'ouverture, mais précise que cela ne correspond pas à la volonté des signataires.

Un député (EAG) fait remarquer que le terme « intonation » choisi dans le titre du projet de loi n'est probablement pas le bon, et qu'il s'agirait d'en choisir un autre.

M. Florey indique que cela lui importe peu et que s'il faut changer un mot, il le changera ou laissera le soin à la commission de le faire.

Une députée (S) demande à M. Florey ce qui a déterminé le choix des deux strophes qu'il s'agirait d'inscrire dans la loi et de chanter.

M. Florey répète qu'il s'agit simplement du début et de la fin du chant et des strophes les plus chantées ordinairement durant les cérémonies et les événements cantonaux, à savoir les strophes 1, 2, 4 et 68.

Un député (MCG) précise que « Cé qu'è lainô » n'est pas un chant folklorique, mais un chant patriotique, considéré comme l'hymne cantonal par tous les genevois, et n'apprécie pas le fait que celui-ci soit galvaudé ou pris à la rigolade. Cela dit, il rappelle que beaucoup d'Etats commencent leur législature en chantant leur hymne. Il remercie M. Florey pour le projet de loi, qu'il trouve tout à fait fondé. Sur la question des strophes choisies, il estime que cela peut encore se discuter. Il demande ensuite à M. Florey si son projet de loi constitue également une sorte de réponse et de réaction à la question urgente écrite visant à modifier le texte de « Cé qu'è lainô ».

M. Florey répond par l'affirmative.

Un député (MCG) précise encore que le bon verbe à choisir pour le texte du projet de loi est « entonner ».

M. Florey répète qu'il laisse volontiers la commission proposer un amendement à ce sujet.

Une députée (PDC) fait remarquer que le site internet de la Ville de Genève indique que le « Cé qu'è lainô » est entonné lors la séance d'installation du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas mentionné sur le site de l'Etat de Genève. Elle demande à M. Florey s'il a trouvé quelque part une base légale à ce sujet, elle-même ne l'ayant pas trouvée, estimant que s'il en existe une, alors cette même base légale pourrait être utilisée afin de l'appliquer pour le Grand Conseil. A ce titre, elle estime que si « Cé qu'è lainô » est entonné lors de la séance

d'installation du Conseil d'Etat, il n'y a pas de raison que cela ne se fasse pas au sein du Grand Conseil.

M. Florey indique qu'il n'y a pas de base légale pour cette pratique lors de l'installation du Conseil d'Etat, mais qu'il s'agit uniquement d'une tradition. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle son projet de loi propose également l'introduction de la lettre g à l'article 19 LRGC, ce qui permettrait d'entériner l'usage en vigueur au sein du Conseil d'Etat. A ce titre, il propose aussi que les strophes 1 et 68 du chant soient entonnées, afin qu'il y ait une correspondance entre la pratique des deux institutions.

Une députée (PDC) fait ensuite remarquer que M. Poggia lui-même, président du Conseil d'Etat, a proposé de formaliser cette pratique, non pas via un article constitutionnel, mais par une autre voie, dont elle ne se souvient plus de la nature.

M. Florey indique que M. Poggia a voulu formaliser la pratique via un arrêté, ce qui a été refusé par la majorité du Grand Conseil, et qu'il souhaite désormais y parvenir via un amendement à la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat (LArm). A ce sujet, il estime que cette loi ne sert plus à rien, car tous les éléments qui la constituent ont été repris dans la constitution cantonale, et qu'elle pourrait tout bonnement être abrogée. Il reproche ensuite aux constituants d'avoir oublié de mentionner « Cé qu'è lainô » dans la Constitution, car cela est clairement un oubli, comme l'a par exemple admis un député (PLR). Ainsi, plutôt que de chercher à amender la LArm pour y insérer le « Cé qu'è lainô », il considère qu'il s'agirait plutôt d'abroger cette loi et d'inscrire le chant directement dans la constitution cantonale, étant donné que la volonté des constituants était de reprendre tous les éléments de la LArm et de les insérer dans la constitution.

Un député (Ve) fait remarquer, en ce qui concerne le choix des mots dans le projet de loi, que l'action d'entonner se dit « entonnoison ». Il indique ensuite que, selon lui, le projet de loi de M. Florey reste bien modeste s'agissant du choix des strophes. Il demande s'il ne serait pas plus opportun d'en choisir un plus grand nombre, dont les strophes 33 et 34, lesquelles mentionnent « Tu ne sais pas, il y a bien de la besogne ; Ils sont treize qui auront de la vergogne ; Il les faut tous pendre et étrangler ; Dépêche-toi, car je veux m'en aller ; Il faut mettre de l'ordre à la potence ; Et puis avoir des cordes en suffisance ; Pour les lier et les bien garrotter ; Qu'ils ne puissent ni virer ni tourner ». Il demande à M. Florey ce qu'il pense de ces deux strophes.

Le député (Ve) estime que, les élections du 2 avril 2023 faisant partie du passé, la solution de l'arrêté peut être reconsidérée et que c'est probablement celle qui aura le plus de chance de succès, en comparaison avec un projet de

loi constitutionnelle et un projet de loi législatif. Il demande à M. Florey pourquoi la solution d'un arrêté ne lui plaît pas, sachant de surcroît que celui-ci pourrait être porté par un ministre appartenant au groupe de M. Florey.

M. Florey précise que c'est parce qu'il préfère voir le chant inscrit dans la constitution genevoise, au titre d'hymne cantonal.

Un député (S) en tant qu'ancien constituant, indique ne pas se souvenir que la question de « Cé qu'è lainô » ait été mentionnée au sein de la constituante. Aussi, il estime qu'il ne s'agit ni d'une lacune, ni d'un silence qualifié, mais que la question n'a simplement pas été traitée du tout.

Les autres anciens constituants présents abondent dans le même sens.

Un député (S) demande à M. Florey si le projet de loi constitutionnelle, lequel impliquerait une votation populaire, a encore vraiment un sens maintenant que le présent projet de loi de rang législatif est déposé et pourrait suffire pour atteindre l'objectif recherché.

M. Florey répète que son souhait est de voir le chant inscrit dans la constitution genevoise, au titre d'hymne cantonal, pour lui donner une reconnaissance officielle, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Suite à cette modification de la constitution, il s'agira donc aussi de modifier la LRGC.

Un député (EAG) répète être contre une augmentation de la densité normative inutile. Il estime que s'il n'y a pas besoin de base légale pour que le « Cé qu'è lainô » soit entonné lors de la séance d'installation du Conseil d'Etat, alors il n'y a très probablement pas besoin de modifier la loi pour que cela se fasse au Grand Conseil. A ce titre, il indique n'avoir trouvé aucune réglementation au niveau national et estime donc que même à ce niveau, la décision de chanter l'hymne national ne passe pas par une loi. Il réitère sa demande à M. Florey, à savoir s'il ne pense pas que l'objectif de son PL pourrait être atteint plus simplement, notamment via une proposition faite au Bureau du GC.

M. Florey réitère que son souhait est de voir le chant inscrit dans la Constitution genevoise, au titre d'hymne cantonal. Cela dit, il indique les directives peuvent être annulées ou modifiées à souhait sans même que cela soit communiqué, ce que le Bureau fait d'ailleurs constamment. A ce titre, il trouve qu'il est plus sûr et plus opportun, en ce qui concerne le « Cé qu'è lainô », que le chant soit inscrit noir sur blanc dans la Constitution genevoise.

Un député (PLR) indique avoir appris que « Cé qu'è lainô » était un chant d'auteur inconnu et qu'il avait été interdit au XVII^e siècle, comme toutes les chansons de l'Escalade, par le traité de Saint-Julien afin de consolider la paix entre Genève et le duché de Savoie. Il demande ainsi à M. Florey s'il ne pense pas que l'inscription de ce chant patriotique dans la constitution genevoise

risquerait d'exacerber les tensions transfrontalières, alors que de nos jours, le Grand Genève se développe et que Suisse et France font désormais partie d'un même espace commun.

M. Florey répond par la négative. Il considère de plus qu'en suivant de tels raisonnements, alors on pourrait tout bonnement aussi décider de supprimer la fête de l'Escalade elle-même. Il fait d'ailleurs remarquer que « Cé qu'è lainô » n'est pas un chant de guerriers, mais un chant qui relate un fait historique et qui a été écrit à peine 5 jours après l'Escalade, à savoir le 18 décembre 1602. Ainsi, il estime que le canton doit être fier de son passé, et que ce n'est pas parce que le Grand Genève se développe et que 115 000 frontaliers français traversent quotidiennement la frontière que le canton doit renier son passé, ce dont il aurait honte.

M. Mangilli, directeur des affaires juridiques à la Chancellerie, souhaite convaincre les commissaires de ne surtout pas abroger la LArm, qui se trouve être l'un des plus anciens textes publiés dans le recueil systématique de la législation genevoise. Elle est entrée en vigueur le 11 août 1815. De plus, il estime qu'il est faux de considérer que la constitution genevoise a tout repris de la LArm, celle-ci contient par exemple les couleurs et le drapeau. Il réitère qu'il serait très dommage d'en arriver à une abrogation de cette loi et invite les députés à y renoncer.

M. Florey précise qu'il ne s'agit pas de la question qui se pose actuellement ni de la proposition faite par le projet de loi. Cela dit, il réitère qu'il considère lui-même que tous les éléments de la LArm sont repris dans la constitution et pense bel et bien qu'il s'agit d'une loi qui pourrait être abrogée.

Il est rappelé à M. Florey la teneur du PL 12309 déposé par M^{me} Isabelle Brunier, projet de loi que le parti socialiste avait été seul à soutenir en plénière. A ce titre, il note que lorsque de telles propositions viennent du groupe socialiste, l'enthousiasme des partis, dont l'UDC, n'est pas le même.

Un député (MCG) remercie M. Mangilli pour le soutien apporté à la LArm. Cela dit, il s'étonne de voir que certains perçoivent le « Cé qu'è lainô » comme un chant de guerre, alors qu'il s'agit d'un chant historique et patriotique, mais que personne ne s'offusque lorsque les Français entonnent leur hymne national, qui est, pour le coup, un réel chant de guerre. Il demande ensuite à M. Florey si, lors de la prestation de serment du pouvoir judiciaire, le « Cé qu'è lainô » est également entonné.

M. Florey indique qu'il lui semble que c'est le cas et que la première strophe du chant est alors entonnée. Il estime par conséquent qu'il serait peut-être aussi opportun de le rajouter dans la loi.

Un député (Ve) trouve que le projet de loi de M. Florey manque de patriotisme en ne proposant que de chanter deux strophes du « Cé qu'è lainô ». Il proposera pour sa part un amendement à l'article 18, lettre f, pour que l'intégralité des strophes soit chantée.

M. Florey constate que cela ne correspond pas à la volonté des signataires du projet de loi, mais indique que les commissaires sont libres de proposer les amendements qu'ils souhaitent.

Un député (EAG) fait remarquer que la teneur du texte du « Cé qu'è lainô » n'est pas très "catholique", voire plutôt irrespectueuse envers certains principes religieux, notamment celui de ne pas se moquer d'autrui, ce qui est précisément le cas dans la première strophe du chant. Il estime que si la proposition de M. Florey était amenée à être discutée très objectivement, alors une multitude d'objections seraient formulées. Il demande à M. Florey quel est son point de vue par rapport à ces aspects théologiques.

M. Florey indique qu'en ce qui concerne le « Cé qu'è lainô », il s'en moque. Il réitère que ce chant est un chant populaire qui relate un fait historique et qui fait partie du patrimoine du canton.

Un député (Ve) précise, en complément aux propos du député (EAG), que ce chant n'est pas seulement en porte-à-faux avec des aspects théologiques, mais aussi avec le droit pénal. Cela dit, il indique maintenir sa proposition d'amendement consistant à chanter l'intégralité du « Cé qu'è lainô », ce qui est d'intérêt historique.

Un député (PLR) trouve que la démarche du projet de loi est intéressante, ce dernier ouvrant un débat qui en amène d'autres. Cela dit, il fait remarquer à M. Florey que la loi sur le protocole et son règlement d'application règlementent l'ensemble des cérémonies du canton. Aussi, il demande à M. Florey, député aguerri qui a probablement saisi la sensibilité de la commission à l'égard de son projet de loi, s'il serait prêt à retirer ce dernier et à le transformer en proposition de motion, laquelle pourrait par exemple demander l'ajout d'un chapitre dans la loi sur le protocole afin d'introduire la question du chant du « Cé qu'è lainô » lors des cérémonies officielles.

M. Florey répond par la négative. Il indique que son projet de loi vise principalement les cérémonies du Grand Conseil et non toutes les cérémonies du canton. A ce titre, il estime que la LRGC est la loi la plus appropriée mais aussi la plus connue et la plus importante pour tous les députés. En ce qui concerne les règlements, il réitère que ceux-ci peuvent être modifiés, voire abrogés, sans que personne ne le sache et sans qu'aucune communication ne soit faite, mis à part dans la FAO, que plus personne ne consulte. Il répète qu'il n'est donc pas prêt à troquer son projet de loi contre une proposition de motion.

Il ressort de cette audition que la majorité de la commission ne souhaite pas légiférer de façon trop normative quant à une pratique qui tiendrait davantage d'une réglementation du Bureau du Grand Conseil. La majorité ne remet ainsi pas en question l'importance du chant du « Cé qu'è lainô », mais elle s'oppose à légiférer de façon inutile.

Votes

Le président procède au vote d'entrée en matière du PL 13264 :

Oui : 4 (1 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 8 (3 S, 2 Ve, 3 PLR)

Abstention : 1 (1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

La majorité de la commission vous invite donc, Mesdames et Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.

Date de dépôt : 2 juin 2023

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Stéphane Florey

Que ce soit la séance d'ouverture de la législature avec l'élection du Bureau ou son renouvellement qui intervient chaque année, ces deux événements marquent un moment important et solennel aux yeux de la minorité dans une législature, moment solennel qu'il convient de renforcer par l'entonnaison du cé qu'è lainô.

L'entonnaison d'un chant comme le cé qu'è lainô est également un bon moyen de soutenir et d'assurer une bonne cohésion de notre Grand Conseil.

Il faut rappeler qu'au Palais fédéral, l'hymne national est chanté depuis 2011 dans les deux Conseils à l'ouverture de la législature, depuis l'adoption de la motion « Hymne national à la séance d'ouverture de la législature », motion déposée par la conseillère nationale socialiste Ada Marra. Lors du traitement de la motion, les Chambres fédérales ont pris conscience de l'importance culturelle et identitaire de l'hymne national et se sont montrées favorables à ce que l'hymne national soit joué à l'ouverture de chaque législature dans le but d'en accentuer le caractère solennel.

Pour la minorité, si les Chambres fédérales ont trouvé un intérêt à soutenir cette motion et à l'appliquer, il devrait logiquement y avoir les mêmes majorités dans notre Grand Conseil pour soutenir ce projet de loi et ceci pour exactement les mêmes raisons.

La minorité tient également à souligner que chanter les strophes 1 et 68 n'aura aucun effet sur la durée des séances dans lesquelles ces strophes seraient entonnées. Chanter deux strophes ne prend environ qu'une minute trente soit la moitié d'une intervention, la majeure partie des interventions étant fixées à trois minutes.

C'est pourquoi la minorité vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de revoir vos positions en acceptant le PL 13264.